

Préfecture de la Savoie

COMMUNE DE Lanslebourg Mont Cenis

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

2 – Documents graphiques

Nature des risques pris en compte :
avalanches, inondations, mouvements de terrain

Nature des enjeux : urbanisation.

juin 1999

Approuvé le :

Révisé le :

2.1 - INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de partager le périmètre d'étude en zones à l'intérieur desquelles les risques sont jugés homogènes.

Le présent document comprend :

- une présentation de la procédure d'élaboration du zonage.
- un plan d'assemblage à l'échelle du 1/10000^{ème} permettant un repérage aisé du ou des plans de zonage concernant un secteur donné. La limite de la zone d'étude est reportée sur ce jeu de plans.
- un jeu de plans de zonage au 1/2000^{ème} sur lesquels sont reportées les limites de la zone d'étude et des différents secteurs définis selon la nature des prescriptions et recommandations qui y sont applicables. Les indications figurant dans chaque zone font référence au règlement.
- une légende.

2.2 - PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU ZONAGE

La détermination des différents secteurs du plan de zonage a été établie en fonction des éléments de connaissance synthétisés dans les cartographies pondérées des phénomènes naturels présentées précédemment au § 1.6.2, sans qu'il faille chercher systématiquement de relation entre les cartographies pondérées des phénomènes naturels et la cartographie réglementaire, compte tenu de la grande variabilité des phénomènes à l'intérieur d'une même zone telle que définie dans les cartographies pondérées des phénomènes naturels.

Pour le choix des prescriptions et/ou des recommandations à mettre en oeuvre dans chacun des secteurs définis dans les documents graphiques ci-après, la réflexion a d'abord porté sur le traitement à réserver au bâti futur.

Les prescriptions et recommandations à mettre en oeuvre sur le bâti existant, dans chacun des secteurs, ont été déduites de celles réservées au bâti futur, en s'appuyant sur la table de correspondance ci-dessous :

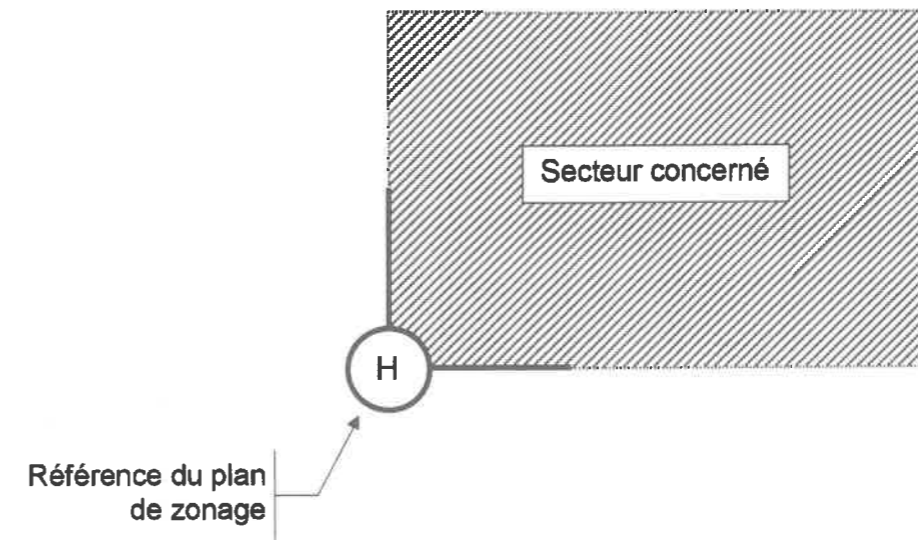
Bâti futur	Bâti existant
Non constructible (*)	dans ce cas de figure, il n'y a en général pas de bâti existant.
1 Non autorisé (**)	Maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité.
2 Non autorisé sauf mise en oeuvre d'une urbanisation organisée	2 cas possibles : 2A soit maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité, 2B soit aménagements et extensions possibles avec prescriptions
(remarque : ce cas de figure n'existe que pour les avalanches, les coulées boueuses et les chutes de blocs)	
3 Constructible avec mise en oeuvre de prescriptions.	Aménagements et extensions possibles avec prescriptions
4 Constructible avec mise en oeuvre de recommandations.	Aménagements et extensions possibles avec recommandations

Cette table de correspondance n'est cependant qu'une trame qui peut être aménagée, au coup par coup, afin de prendre en compte les situations particulières, propres à chaque site.

(*) : à l'intérieur du périmètre d'étude du PPR, le terme "non-constructible" indique qu'aucun bâtiment ne pourra y être construit compte tenu de l'intensité et/ou de la fréquence des phénomènes visibles et prévisibles, et/ou du caractère économiquement non réaliste des solutions de protection.

(**) : dans ce cas de figure, on peut imaginer à terme le développement d'une stratégie de protection propre à autoriser le développement du bâti futur.

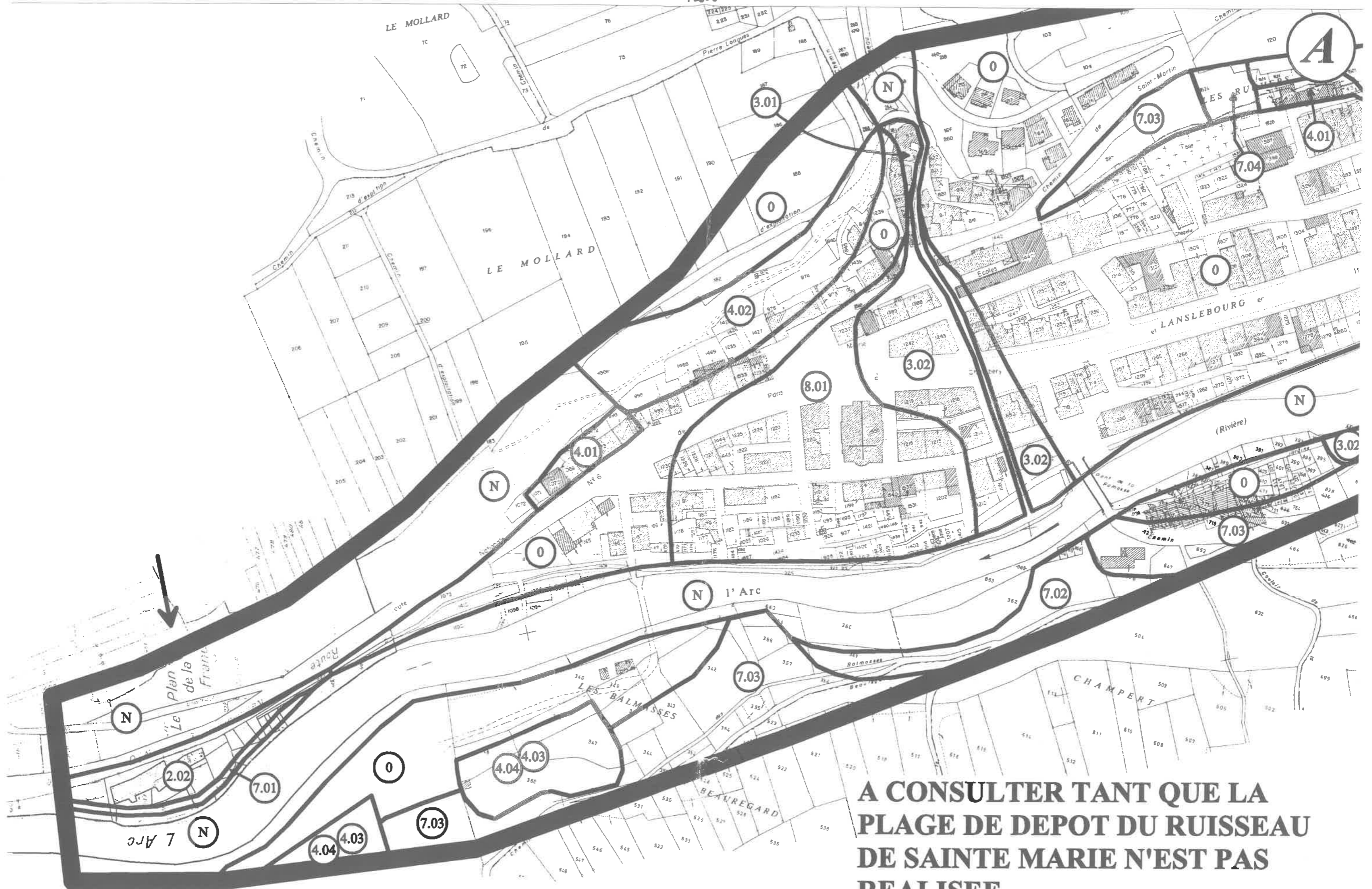
Légende des plans d'assemblage



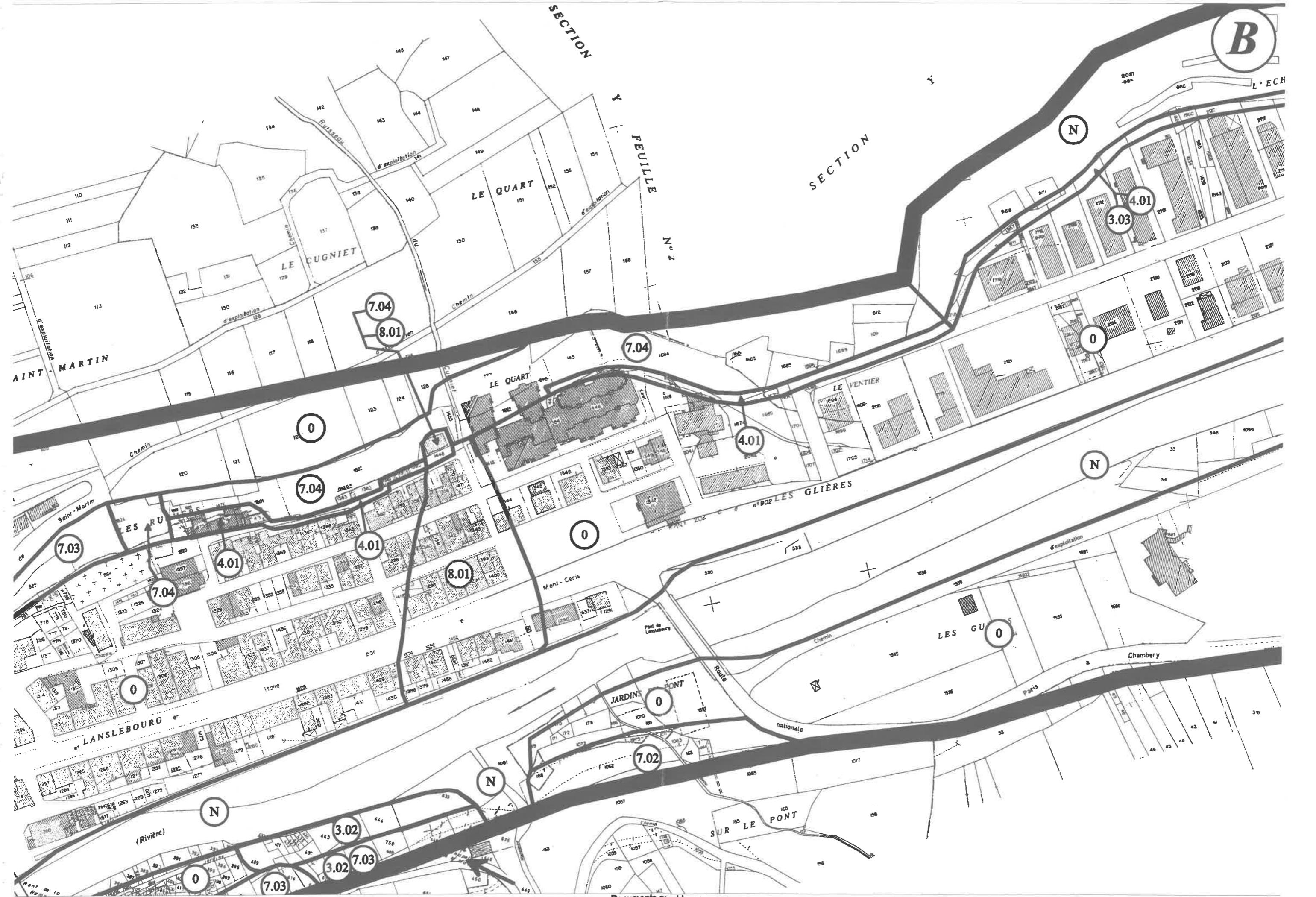
N.B. : le taux de recouvrement entre chaque plan de zonage est d'environ 30%.

2.4 - PLANS DE ZONAGE

Echelle : 1/2000^{ème}

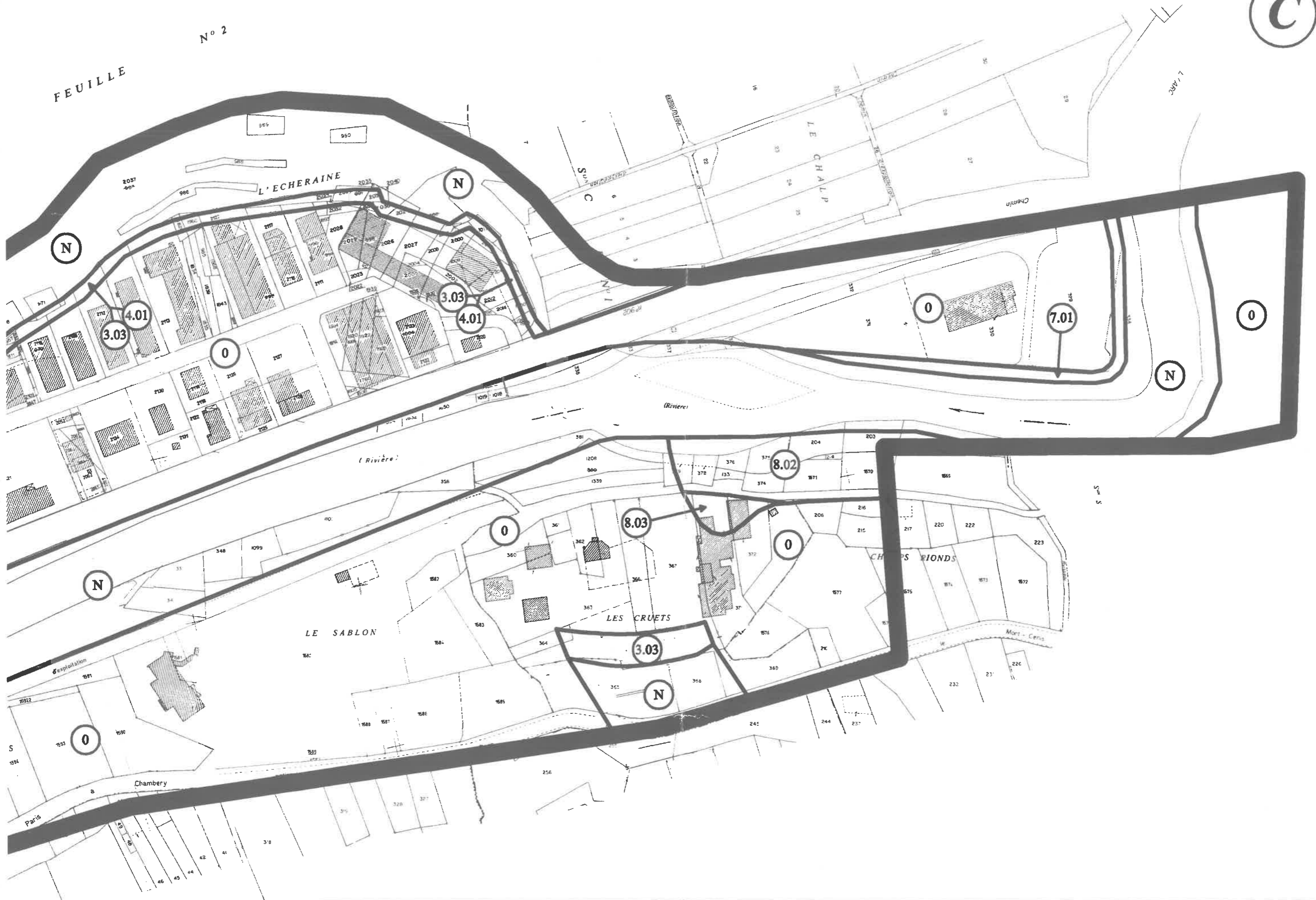


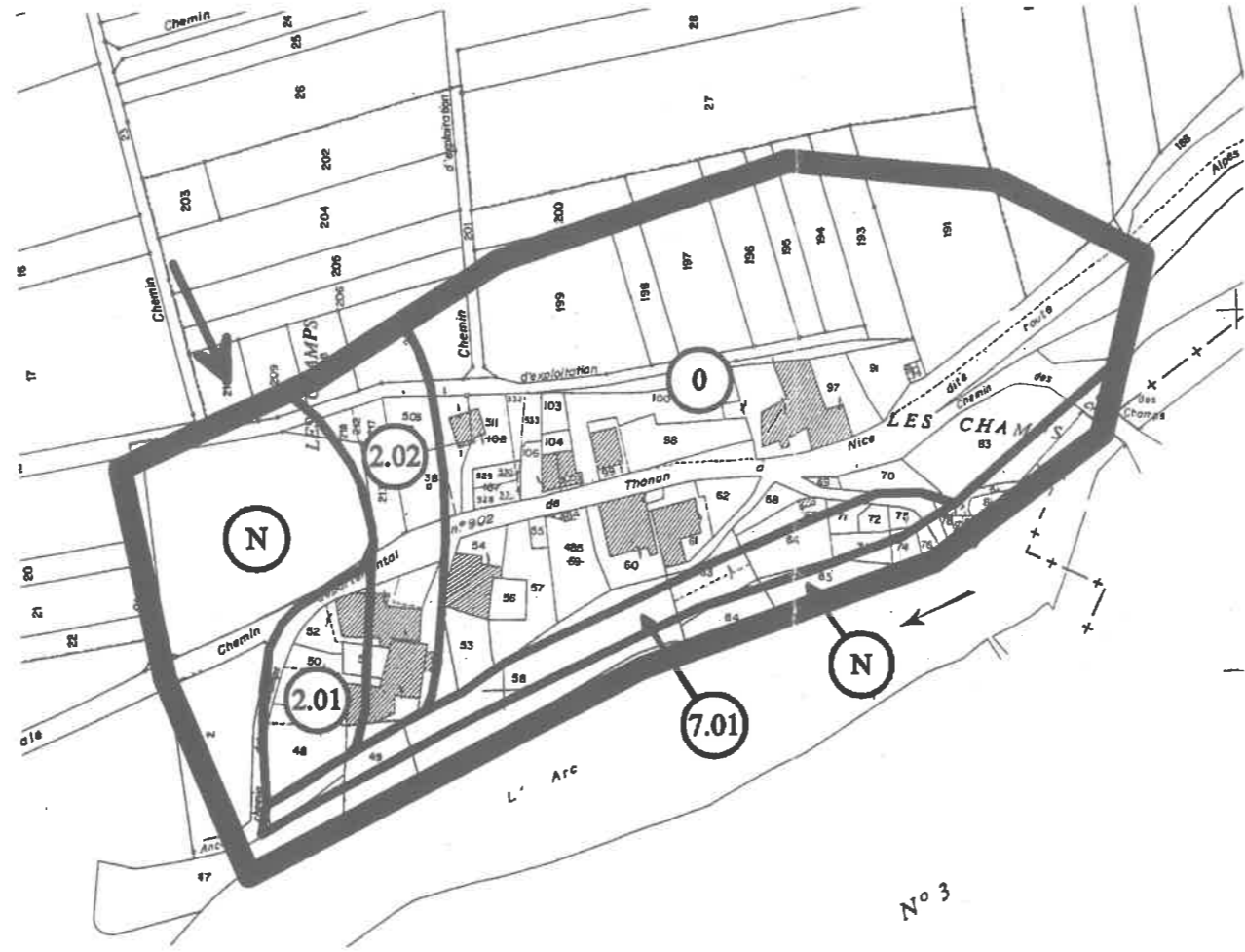
**A CONSULTER TANT QUE LA
PLAGE DE DEPOT DU RUISSEAU
DE SAINTE MARIE N'EST PAS
REALISEE**





FEUILLE
N° 2





2.5 - LEGENDE



Limite du périmètre d'étude.



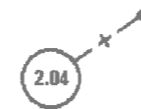
Limites des différentes zones.



Pastille contenant la référence chiffrée à la fiche du règlement (§ 3.5).



Concerne uniquement la zone.



Concerne la zone contenant la pastille et à la zone pointée.



Concerne la seule zone pointée.



Sens de propagation d'un phénomène lorsqu'il ne suit pas la ligne de plus grande pente.

N

Zone non constructible.

0

Zones non soumises aux phénomènes naturels cartographiés, mais soumises aux prescriptions, recommandations et remarques générales réglementaires (voir § 3.4).

Chaque pastille contient un nombre constitué de 3 chiffres. Le premier chiffre (à gauche du point) fait référence au phénomène à l'origine de la fiche, en adoptant les équivalences suivantes :

- 1) Ecoulements de surface, à forte charge solide : avalanches et coulées boueuses issues de crues torrentielles ou de glissements de terrain.
- 2) Avalanches.
- 3) Coulées boueuses issues de crues torrentielles ou de glissements de terrain.
- 4) Chutes de pierres et de blocs.
- 5) Effondrements.
- 6) Affaissements.
- 7) Glissements de terrains.
- 8) Inondations.
- 9) Ravinements.

N.B. :

- Le chiffre 1 est adopté lorsqu'une zone est soumise à la fois aux phénomènes avalanches et crues torrentielles
- Une zone peut faire référence à plusieurs fiches du règlement.
- Les zones non constructibles (N) ne font référence à aucune fiche.